



DIVISION DE DIJON

CODEP-DJN-2012-030672

Clinique vétérinaire

48 avenue Prés John Kennedy

25110 BAUME LES DAMES

Dijon, le 18 juin 2012

**Objet :** Inspection de la radioprotection INSNP-DJN-2012-0981 du 31/05/2012  
Radiodiagnostic vétérinaire

Monsieur,

Dans le cadre de la surveillance des activités nucléaires prévue par le code de la santé publique, les représentants de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) ont réalisé une inspection inopinée le 31/05/2012 sur le thème de la radioprotection.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui résultent des constatations faites, à cette occasion, par les inspecteurs.

### Synthèse de l'inspection

L'inspection avait pour objectif de contrôler le respect de la réglementation applicable à la détention et à l'utilisation de générateurs électriques de rayons X. Une visite des installations de radiologie du cabinet vétérinaire a été réalisée.

Cette inspection a permis de constater une prise en compte de la radioprotection (mise à disposition d'équipements de protection individuelle et de dosimètres passifs aux travailleurs, salle de radiologie avec protections biologiques et signalisation lumineuse, évaluation des risques et étude de poste des travailleurs).

Cependant, des améliorations s'avèrent nécessaires en ce qui concerne les contrôles techniques internes et externes de radioprotection.

Enfin, il vous appartient de régulariser dans les meilleurs délais la situation administrative de votre cabinet au regard du code de la santé publique.

.../...

[www.asn.fr](http://www.asn.fr)

21, boulevard Voltaire • BP 37815 • 21078 Dijon cedex

Téléphone 03 45 83 22 66 • Fax 03 45 83 22 94

## **A. Demandes d'actions correctives**

Votre appareil de radiographie utilisé en poste fixe doit faire l'objet d'une déclaration s'il est conforme à la norme NFC 74-100 ou à la norme CE médicale. Dans le cas contraire, il doit faire l'objet d'un dossier de demande d'autorisation.

**A1. Je vous demande de régulariser votre situation administrative au regard du code de la santé publique en déclarant votre appareil ou en déposant un dossier de demande d'autorisation.**

Vous n'avez pas établi le programme des contrôles techniques internes et externes de radioprotection défini à l'article 3 de l'arrêté du 21 mai 2010<sup>1</sup>.

Ces contrôles de radioprotection ne sont pas réalisés, à l'exception du contrôle d'ambiance du local de radiologie, qui est réalisé avec le dosimètre passif « témoin » au lieu du dosimètre « ambiance » dont les résultats ne vous sont pas communiqués.

**A2. Je vous demande de :**

- **définir et de mettre en œuvre un programme de contrôles techniques de radioprotection comme prévu par l'arrêté ministériel cité ci-dessus ;**
- **vous faire communiquer le résultat du dosimètre « ambiance » par votre laboratoire de dosimétrie.**

Conformément à l'article R. 4451-47 du code du travail, les travailleurs susceptibles d'intervenir en zone réglementée doivent bénéficier a minima tous les 3 ans d'une formation à la radioprotection organisée par l'employeur.

Aucun travailleur de l'établissement n'a été formé au cours des 3 dernières années.

**A3. Je vous demande d'organiser une formation à la radioprotection à destination des travailleurs susceptibles d'intervenir en zone réglementée, dont vous assurerez la traçabilité.**

L'établissement dispose d'équipements de protection individuelle. Les 3 paires de gants ont une épaisseur équivalente en plomb de 0,25 mm au lieu des 0,33 mm minimum exigés par la norme NF C74-100.

**A4. Je vous demande de vous équiper de gants plombés conformes aux exigences réglementaires.**

## **B. Compléments d'information**

Néant

## **C. Observations**

Néant

\* \* \*

---

<sup>1</sup> Arrêté du 21 mai 2010 portant homologation de la décision no 2010-DC-0175 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 4 février 2010 précisant les modalités techniques et les périodicités des contrôles prévus aux articles R. 4452-12 et R. 4452-13 du code du travail ainsi qu'aux articles R. 1333-7 et R. 1333-95 du code de la santé publique

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui ne dépassera pas deux mois. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Président de l'ASN, et par délégation,  
le chef de la division de Dijon

Signé par

Alain RIVIERE